



RÈGLEMENT 2025-1506-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-1506 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 2023-1506 concernant la circulation et le stationnement

Article 1

L'article 57 est remplacé par :

« Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue ou un chemin public aux endroits suivants :

- a) Dans les cinq mètres de la ligne de bordure d'une chaussée transversale, ou autrement affichée ;
- b) Dans une zone de poste de police ou de pompier identifiée par une affiche ;
- c) Dans une zone d'école identifiée par affiches ;
- d) Dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches ;
- e) Dans les cinq mètres d'une traverse à niveau ;
- f) Dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par des affiches ;
- g) Borne-fontaine ; dans les cinq mètres du point de rencontre de la ligne de la rue et de la ligne perpendiculaire imaginaire qui conduit à une borne-fontaine ;
- h) En face d'une entrée privée ou de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou maison d'enseignements ;
- i) Dans une zone débarcadère ;
- j) À moins de cinq mètres d'un signal d'arrêt ;
- k) Dans les espaces identifiés et réservés pour les véhicules des personnes handicapées sauf si les véhicules sont effectivement utilisés par ou à l'usage des personnes handicapées et sont munis de la vignette d'identification émise conformément au Code de la sécurité routière du Québec ;
- l) Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans une zone identifiée comme zone de feu par affiche.»;

Article 2

L'article 71 est remplacé par :

«Nonobstant l'Article 57, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans une rue, un chemin public ou à l'un des endroits prévus à l'Annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière ou ses amendements. »;

Article 3

L'annexe H est modifiée, afin d'y ajouter :

«Interdiction d'effectuer un virage en U sur le boulevard Brassard dans les deux sens à l'intersection de la rue Larivière»;





Article 4

L'annexe P est modifiée, afin d'y ajouter :

« sur la rue de l'Église du côté nord et sud, à partir du numéro civique 40 jusqu'au numéro civique 80 »;

Article 5

L'annexe P est modifiée afin de retirer :

- Sur la rue Doody, sur une longueur de 200 pieds à partir de l'avenue Bourgogne, du lundi au vendredi ;

Article 6

L'annexe P est modifiée afin de retirer :

- sur la rue Langevin entre la rue Saint-Georges et la rue Beatty ;

Article 7

L'article 7 du règlement 2024-1506-02 est abrogé.

Article 8

L'article 8 du règlement 2024-1506-02 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandra Labb  , mairesse

M   Nancy Poirier, greff  re





RÈGLEMENT 2025-1506-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-1506 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt le :

9 septembre 2025

Adoption finale le :

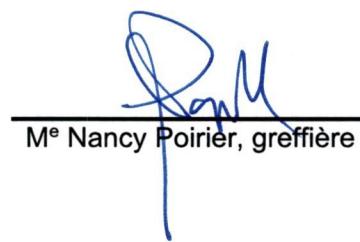
1^{er} octobre 2025

Publié conformément à la Loi le :

6 octobre 2025



Alexandra Labb  e, mairesse



M  e Nancy Poirier, greff  re

